

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL D'OCCITANIE

art. L.411-2 du code de l'Env

Référence du projet : 2023-02-31x-00217

Dénomination du projet : Aménagement des zones A5/A6/A7

Bénéficiaire (s) : AIRBUS OPÉRATION SAS

Lieu des opérations : Blagnac (31)

Espèces protégées concernées :

- Trèfle écailleux – *Trifolium squamosum*
- Crapaud calamite – *Epideia calamita*
- Pélodyte ponctué – *Pelodytes punctatus*
- Lézard des murailles – *Podarcis muralis*

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le groupe aéronautique Airbus a déposé une demande concernant l'aménagement du site Jean-Luc Lagardère, initialement dédié à la production de l'A380, afin d'en réorienter l'emploi en zone de stockage et de maintenance des avions. Ce site a été choisi car il est déjà alimenté en énergie. Il s'agit d'un terrain de 2,9 hectares (dénommé « aires avions A5/A6/A7 ») situé sur la commune de Cornebarrieu et dans la ZAC Aéroconstellation (faisant l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique). Ce terrain comporte des zones enherbées qui sont, pour des raisons de sécurité, tondues toutes les deux semaines entre avril et octobre, ainsi que des zones humides (fossés) incluses dans le réseau hydraulique de la zone Aéroconstellation, dont le pétitionnaire assure que le réseau sera intégralement préservé dans son fonctionnement. En effet, ce terrain se situe en connexion avec 18 autres zones humides (identifiées et définies dans la zone d'étude éloignée).

Les espèces protégées concernées par la demande de dérogation sont le Trèfle écailleux (ou trèfle maritime), à enjeu de conservation fort, pour lequel 300 mètres linéaires de stations sont avérées et que le chantier impactera en totalité ; deux espèces d'amphibiens, le crapaud calamite et le pélodyte ponctué, dont les zones humides constituent l'habitat et la zone de reproduction ; et enfin le lézard des murailles qui a été identifié sur la zone du chantier. Les deux espèces d'amphibien sont classées en « préoccupation mineure » sur la liste rouge à l'échelle mondiale et nationale, mais leurs effectifs sont globalement en baisse en raison de la disparition et dégradation de leurs habitats. Le pélodyte ponctué est une espèce à détermination Znieff, tandis que le crapaud calamite est d'intérêt communautaire et nécessite une protection stricte (annexe IV de la directive habitat). Le lézard des murailles est lui aussi classé en « préoccupation mineure » sur les listes rouges mondiale et nationale.

Concernant le Trèfle écailleux (*Trifolium squamosum* L.) le manque d'anticipation et le manque d'approche globale sur les impacts et la conservation de cette espèce se font cruellement sentir. La région toulousaine représente à l'échelle nationale un relais entre les populations atlantiques

et les populations méditerranéennes, et acquiert de ce point de vue une responsabilité accrue pour la conservation de l'espèce notamment dans le cadre des changements globaux et plus particulièrement dans le cadre d'aménagements dans la zone urbaine de Toulouse. Ce relais est d'autant plus important qu'il s'inscrit dans une plaine fortement artificialisée par l'agriculture. Pour répondre à cet enjeu fort, il est important de disposer d'une cartographie de l'ensemble des populations de la zone toulousaine pour envisager des zones de conservation en lien avec la TVB (trame verte et bleue) ou toutes autres mesures de conservation des zones humides à une échelle adaptée. Des premières recherches ont été proposées mais ne sont pas abouties. Cette cartographie est un préalable nécessaire. Son habitat de zone humide peut également abriter d'autres espèces végétales ou animales d'intérêts patrimoniaux, tout comme permettre des services environnementaux (stockage de carbone par exemple) qui permettront de hiérarchiser les enjeux de conservation. Ensuite, au vu des aménagements en cours ou prévisibles, il sera possible de relativiser les impacts et la pertinence de mesures compensatoires (si de besoin) adaptées, le tout dans un véritable plan de conservation.

La raison d'intérêt public majeur est mise en avant par le pétitionnaire pour justifier la demande. Les impacts envisagés sur les espèces protégées doivent pouvoir être évalués et mis en balance à la lumière de cette raison d'intérêt public majeur, or celle-ci n'est pas explicitée dans le dossier. Quasi inexistante, elle reste au mieux floue.

Si le CSRPN retient l'argument qu'utiliser un autre terrain naturel conduirait à une artificialisation supplémentaire, le CSRPN constate que la demande ne développe pas suffisamment de solutions alternatives, sur d'autres terrains déjà artificialisés. Il aurait été apprécié de connaître les solutions alternatives qui ont été envisagées, évaluées puis écartées.

Le CSRPN relève également que le diagnostic écologique réalisé est largement insuffisant pour évaluer correctement les implications du chantier sur le terrain, en particulier en ce qui concerne les impacts sur la faune. Le diagnostic écologique de la zone concernée sera finalisé en 2023 (durant le dernier trimestre de l'année 2023), il n'est pas encore terminé au moment où la demande a été déposée. Il apparaît que les inventaires finalisés en 2022 concernent une autre zone à l'ouest et que seuls des inventaires floristiques ont été lancés. Les inventaires faunistiques ne seront disponibles qu'ultérieurement et, à l'heure actuelle, ne permettent pas de proposer une conclusion rigoureuse quant à l'impact potentiel des aménagements et du chantier sur le terrain. Seules deux espèces d'amphibiens, le crapaud calamite et le pélodyte ponctué, ont été identifiées sur des données bibliographiques comme potentiellement concernées. Or, la bibliographie doit venir compléter des inventaires sur le terrain mais ne peut en aucun cas les remplacer. Par ailleurs, le CSRPN regrette que le cas du campagnol amphibie (classé Vulnérable sur la liste rouge mondiale et européenne), ait été trop facilement évacué dans le dossier, alors que des indices de présence sont avérés en 2015 et qu'un suivi plus approfondi aurait été nécessaire, d'autant plus que des fluctuations importantes et des déficits de précipitations sont à attendre, la sécheresse de 2022-2023 étant susceptible de sous-estimer l'importance des zones humides.

Le CSRPN déplore un manque clair d'anticipation de l'utilisation de l'espace dans ce dossier, à une échelle plus globale, manque qui est reflété par l'absence d'un suivi faunistique et

floristique sur le terrain.

En ce qui concerne les mesures de compensation, le CSRPN remarque que le site de compensation n'a pas encore été choisi, qu'il est envisagé sur la commune de Fonsorbes sans davantage d'information et ne peut donc pas être évalué à l'heure actuelle. Il a été promis de trouver 8,6 hectares (mais pour seulement 30 ans, alors que l'artificialisation du terrain aura un impact bien plus long), pour compenser l'impact sur le trèfle écaillé, mais qu'aucune compensation ne semble avoir été envisagée pour l'herpétofaune, ni le campagnol amphibie.

Le CSRPN note que des mesures seront mises en place pendant la mise en œuvre du chantier, telles que la conservation d'une partie des fossés et leur mise en défens pendant le chantier, des méthodes de sauvetage des amphibiens, l'application du protocole d'hygiène de la SHF et la conduite d'un chantier propre. Cependant, la période de chantier envisagée, de fin mars/début avril à septembre 2023 est incompatible avec la reproduction du campagnol amphibie, du crapaud calamite et du pélodyte ponctué, qui se reproduisent de mars à fin août, avec parfois même une reproduction encore plus étendue pour ce dernier qui peut produire une deuxième ponte à l'automne. Le CSRPN demande à ce que la période de chantier soit décalée à l'hiver 2023 pour respecter la période de reproduction des animaux.

En conséquence, devant la faiblesse du dossier, et en particulier en l'absence d'inventaire faunistique robuste, le CSRPN émet un avis défavorable et indique qu'il souhaite être re-consulté lorsque le dossier sera complet.

AVIS : Favorable [] Favorable sous conditions [] Défavorable [x]

Présidence du CSRPN
Présidence du GT ERC/DEP

[]
[X]

Fait le : 9 mai 2023

Nom : Jean-Louis Hemptinne et James Molina
Signature :

